



Arrêté

## concernant la circulation routière

(Du 17 mai 2006)

Le Conseil communal de la Ville de Neuchâtel;

Vu la requête du propriétaire du 28 avril 2006;

Vu la loi fédérale sur la circulation routière, du 19 décembre 1958;

Vu l'ordonnance sur la signalisation routière, du 5 septembre 1979;

Vu la loi cantonale d'introduction des prescriptions fédérales sur la circulation routière, du 1er octobre 1968 et son arrêté d'exécution, du 4 mars 1969;

arrête :

### Article premier,-

Il est interdit de parquer des véhicules sur l'article privé 14855 du cadastre de Neuchâtel, propriété de Mme Solange Fabienne Montandon Vezaj et M. Imer Vezaj à Cernier, (signal 2.50 O.S.R., placé au nord de l'immeuble no. 139 de la rue des Parcs, ligne interdisant le parage no. 6.22 O.S.R., plus plaque complémentaire "Privé – excepté locataires des cases).

### Art. 2.-

Les contrevenants au présent arrêté seront punis conformément à la législation fédérale ou cantonale.

Neuchâtel, le 17 mai 2006

AU NOM DU CONSEIL COMMUNAL:

Le président,

Antoine Grandjean

Le chancelier


Rémy Voirol

Décision : approuvé de jour

Neuchâtel, le 30 mai 2006

Service des ponts et chaussées :

L'ingénieur cantonal

  
Marcel de Montmollin

La présente décision peut faire l'objet d'un recours dans les 20 jours dès la publication dans la Feuille officielle cantonale et en deux exemplaires auprès du Département de la gestion du territoire, Le Château, Neuchâtel. Le recours doit être signé et indiquer la décision attaquée, les motifs, les conclusions et les moyens de preuve éventuels. En cas de rejet même partiel du recours, des frais de procédure sont généralement mis à la charge de son auteur.